



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 17

Réunion plénière : du 21 mai 2025

Lieu : Etoutteville

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents : Mmes BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FRUMERY Jean Michel.

Membre excusé : M. FONTAINE Dominique.

Membre non excusé : M. LANSOY François

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n°14 et son annexe du 24 mars 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 07 avril 2025
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°15 et son annexe du 09 avril 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 10 avril 2025.
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°16 et son annexe du 18 avril 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 23 avril 2025.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 53289728 DU 20 AVRIL 2025

COUPE VETERANS ANDRE STRAPPE

AL DEVILLE MAROMME (41) / RC DU PORT DU HAVRE (41)

Réclamation d'après match inscrite dans la case « observations d'après match du club du RC DU PORT DU HAVRE
« *Je soussigné vilain Julien voilà une du rcph licence numéro 2127455573 porte réclamation sur la participation et la qualification sur tous les joueurs de la équipe adverse qui sont susceptibles d avoir joué en équipe supérieure le week-end précédent* »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match inscrite dans la case « observations d'après match et du courriel de confirmation du club du RC DU PORT DU HAVRE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.
- Considérant que le club du RC DU PORT DU HAVRE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN (**la réclamation est insuffisamment motivée il fallait indiquer « certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »**)

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

**MATCH N° 29748289 DU 27 AVRIL 2025
CHAMPIONNAT FEMININES INTER DISTRICT A 11
SAINT SEBASTIEN FOOTBALL (1) / HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (1)**

Réserve d'avant match du club du SAINT SEBASTIEN FOOTBALL

« Je soussigné(e) CHARPENTIER, SABRINA, 2127563336 Capitaine du club SAINT SEBASTIEN F. formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de joueuses mutées hors période hors règlement et plus 1 joueuse u16 via le règlement »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du SAINT SEBASTIEN FOOTBALL envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.
- Considérant que le club du SAINT SEBASTIEN FOOTBALL n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (**réserves ne portant pas sur la participation et non nominales**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 53328900 DU 01 MAI 2025
COUPE JEAN MERAULT
FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY (2) / CA LONGUEVILLAIS (1)**

Réserves d'avant match du club du CA LONGUEVILLAIS

« Je soussigné(e) MOTTE GAETAN licence n° 2127511558 Capitaine du club CERC.AM. LONGUEVILLAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. SAINT JULIEN, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F. C. SAINT JULIEN »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,

Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du CA LONGUEVILLAIS envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY disputant le championnat de régional 2 poule C.
 - M. CAMARA Sékou 2 matchs
 - **M. KHALLADI Mohamed 8 matchs**
 - M. MOULOUDJ Elyes Dimitri 1 match
 - M. SAKER Belkacem 1 match
 - M. VANDY Isaiah Gerrard 5 matchs

- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY (2) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY disputant le championnat de régional 2 poule C.
- Constatant en conséquence qu'un seul joueur a participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe supérieure du club du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY disputant le championnat de régional 2 poule C.
- **Dit en conséquence que, l'équipe du club du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

**MATCH N° 29014214 DU 04 MAI 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D4 POULE D
RC PORT DU HAVRE (2) / LE HAVRE S'PORT FOOTBALL (1)**

Réserves d'avant match du club de LE HAVRE S'PORT FOOTBALL

« Je soussigné(e) DIALLO, THIerno, 2127575635 Capitaine du club LE HAVRE S'PORT FOOTBALL formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs 1,8,9 et 10 ont jouer plus de 5 matchs avec l'équipe première »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de LE HAVRE S'PORT FOOTBALL envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Considérant que le club du RC PORT DU HAVRE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN (**réserves ne portant pas sur la participation et non nominales**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

Toutefois considérant la confirmation des réserves libellée ainsi :

« Confirmation des réserves sur la feuille de match du club LE HAVRE S'PORT FOOTBALL.

Je soussigné(e) DIALLO THIerno n°21275635 Capitaine du club LE HAVRE S'PORT FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RC DU PORT DU HAVRE, pour le motif suivant: sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club RC DU PORT DU HAVRE. », la commission transforme cette réserve d'avant match en réclamation d'après match :

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du RC PORT DU HAVRE (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du RC PORT DU HAVRE disputant le championnat après-midi départemental 1 poule C.
 - M. ANSQUER Charley 5 matchs
 - **M. COURSEAUX Florian 6 matchs**
 - **M. DEMARE Tony 13 matchs**
 - M. DUMETZ Corentin 1 match
 - M. LECAUDE Noah 2 matchs
 - **M. MILLER Valentin 8 matchs**
 - **M. MOKEDDEM Brahim 8 matchs**
 - **M. MOTTE Alexis 14 matchs**
 - M. OUEDRAOGO Nathan 1 match
 - **M. SOUALI Jawad 13 matchs**
 - **M. TUFFIN Sébastien 10 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du RC PORT DU HAVRE (2) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du RC PORT DU HAVRE disputant le championnat après-midi départemental 1 poule C.
- Constatant que 7 joueurs ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe supérieure du club du RC PORT DU HAVRE disputant le championnat après-midi départemental 1 poule C.
- **Dit en conséquence que, l'équipe du club du RC PORT DU HAVRE (2), était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0pt) à l'équipe de RC PORT DU HAVRE (2) sur le score de 0-3, sans toutefois en faire bénéficier l'équipe de LE HAVRE S'PORT FOOTBALL (1) qui conserve le point (1) et les buts inscrit (3) en application de l'article 187.1 des RG de la LFN.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 184 € (46€ x 4) au club du RC PORT DU HAVRE.**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du RC PORT DU HAVRE et à porter au crédit du club de LE HAVRE S'PORT FOOTBALL.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

**MATCH N° 29013845 DU 04 MAI 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D4 POULE C
STADE SOTTEVILLAIS CC (3) / ISNEAUVILLE FC (1)**

Réserves d'avant match du club d'ISNEAUVILLE FC

« Je soussigné(e) IVRY DAVID licence n° 2127459721 Capitaine du club ISNEAUVILLE FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST. SOTTEVILLAIS CHEMINOTS C., pour le motif suivant : des joueurs du club ST. SOTTEVILLAIS CHEMINOTS C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club d'ISNEAUVILLE FC envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre des équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS CC (1)
- Constatant que l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS CC (1) disputait une rencontre de coupe de Normandie contre l'équipe de TESSY MOYON SP (1), le jour du match cité en rubrique,
- Considérant le calendrier de l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS CC (2),
- Constatant que l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS CC (2) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS CC (2) a disputé le dimanche 27 avril 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'AS GOURNAY FOOTBALL (1), et comptant pour le championnat de régional 3 groupe G, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS CC (2) évoluant en championnat de régional 3 groupe G, le dimanche 27 avril 2025,
- **Dit que l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS CC (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N

MATCH N° 2904503 DU 04 MAI 2025
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 POULE D
FC HATTENVILLE COEUR (1) / FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE (2)

Réserves d'avant match du club du FC HATTENVILLE COEUR

« Je soussigné(e) ALLARD ALEXIS licence n° 2117420248 Capitaine du club FC HATTENVILLE COEUR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC ST SAUVEUR D'EMAL, pour le motif suivant : des joueurs du club FC ST SAUVEUR D'EMAL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) ALLARD, ALEXIS, 2117420248 Capitaine du club FC HATTENVILLE COEUR formule des réserves pour le motif suivant : 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieur »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du FC HATTENVILLE COEUR envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Constatant que l'équipe du FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE (1) a disputé le dimanche 27 avril 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'US EPOUVILLE (3), et comptant pour le championnat séniors matin départemental 1 groupe C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe du S FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE (2) évoluant en championnat séniors matin départemental 1 groupe C le dimanche 27 avril 2025,
- **Dit que l'équipe du FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE disputant le championnat séniors matin Départemental 1 poule C.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- M. BOUTEILLER Alexandre 3 matchs
 - M. DURANDE Thomas 2 matchs
 - **M. FAUTRAS Tanguy 6 matchs**
 - M. LEMERAY Nicolas 4 matchs
 - **M. LEURET Mickael 7 matchs**
 - M. MARTIN Clément 5 matchs
 - M. MECHERI Naim 1 match
 - **M. PARMENTIER Guillaume 8 matchs**
 - M. SAINT MARTIN TANGUY Favien 1 match
 - M. VIGNEUX Rudy 1 match
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE (2) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE disputant le championnat de séniors matin Départemental 1 poule C.
 - Constatant en conséquence que seul 3 joueurs ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe supérieure du club du FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE disputant le championnat séniors matin Départemental 1 poule C.
 - **Dit en conséquence que, l'équipe du club du FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 53308548 DU 03 MAI 2025
COUPE U17 FEMININES
AS5V (21) / ESM GONFREVILLE L'ORCHER (21)

Réclamation d'après match inscrite dans la case « réserves techniques » du club de l'AS5V
« Je soussigné Dorian Courtel n°9602604274 dirigeant du club avenir sportif syng villages formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club esm gonfreville, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club esm gonfreville. Second motif : Je soussigné Dorian Courtel n°licence 9602604274 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ESM Gonfreville, pour le motif suivant : des joueurs du club ESM gonfreville sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match inscrite dans la case « réserves techniques » et du courriel de confirmation du club de l'AS5V envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que l'équipe supérieure du club de l'ESMGO dispute le championnat U18 régional 1, cette compétition se dispute sur deux phases.
- Considérant l'article n° 3.1.b qui indique :
*« Toutefois pour les clubs disposant de plusieurs équipes évoluant en championnat de jeunes se disputant en deux phases distinctes par matchs aller-simples :
Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 2 joueurs ayant pris part à plus de 2 matchs en équipe supérieure.
Ceci est valable sur 1 phase ; lors de la phase suivante les calculs repartent à zéro. De plus les matchs de coupe, quels qu'ils soient ne sont pas pris en compte. »*
- Considérant que la réclamation d'après match du club de l'AS5V est formulée, « sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure. »
- Considérant que le club de l'AS5V n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN (réclamation mal formulée, il fallait préciser « sont inscrits sur la feuille de match plus 2 joueurs ayant participé à plus de 2 matchs en équipe supérieure »)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre des équipes supérieures.

- Considérant, que le championnat Régional U18 est naturellement, ouvert aux joueuses titulaires d'une licence U18F et **U17F**,
Considérant, que la coupe Départemental U17 féminines est ouvert aux joueuses titulaires d'une licence **U17** et U16,
Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, »
- Considérant en conséquence que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.
- Considérant par conséquent, que dans ce dossier, les joueuses titulaires d'une licence U17 peuvent participer sans surclassement aux deux compétitions précitées ;
- dit en conséquence, que l'équipe du club de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER évoluant en championnat Régional 1 U18F honneur groupe A est l'équipe supérieure à celle évoluant dans les compétitions Départementales U17 et que l'article n° 3.b.2.a des RG des compétitions du DFSM est applicable,
- Considérant que l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER évoluant en championnat Régional 1 U18F honneur groupe A, ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe supérieure de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER a disputé le 19 avril 2025 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AVT G CAEN FOOTBALL (1), comptant pour le championnat Régional 1 U18F honneur groupe A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueuses **MMES. DUVAL Audrey, titulaire d'une licence U17 n°254798940, MENDY Tiricia, titulaire d'une licence U17 n°2547602966, KEDJAM Maissa, titulaire d'une licence U17 n°9602992968, BLANCO Sanoura, titulaire d'une licence U17 n°2547760417, PORET Hélène, titulaire d'une licence U17 n°2547535945, FAUVEL Manon, titulaire d'une licence U17 n°9602367792, DELAGE Mischerline, titulaire d'une licence U17 n°2548421046 et DJEMEL Maissa, titulaire d'une licence U17**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

n°2545247246, ont participé à la dernière rencontre de Championnat Régional 1 U18F, l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (1)/ AVT G CAEN FOOTBAL (2), du Samedi 19 avril 2025,

- Soulignant que les autres joueuses de l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (1) évoluant en championnat Régional U18, inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre, ESM GONFREVILLE L'ORCHER (1) / AVT G CAEN FOOTBAL (2), du Samedi 19 avril 2025.
- **Dit que les joueuses MMES. DUVAL Audrey, MENDY Tiricia, KEDJAM Maissa, BLANCO Sanoura, PORET Héléna, FAUVEL Manon, DELAGE Mischerline, et DJEMEL Maissa, ne pouvaient être inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que, l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (21) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG des compétitions du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (21) sur le score de 0 but à 3, et dit l'équipe de l'AS5V (21) qualifié pour le tour suivant de la coupe Départementale « U17 Féminines ».**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 368 € (46 € x 8) au club de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER et à porter au crédit du club de AS5V.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 533328912 DU 01 MAI 2025
COUPE ROBERT BALLUET
FC ROLLEVILLAIS (1) / FC HATTENVILLE COEUR (1)**

Réclamation d'après match du club du FC ROLLEVILLAIS

« Je soussigné, GOUGEARD Alexandre, licence n° 2117415802, capitaine de l'équipe du FC Rollevillais, formule une réclamation d'après-match sur la participation du joueur LEPAREUX Maxence de l'équipe du FC HATTENVILLE COEUR pour le motif suivant :

ce joueur est titulaire d'une licence U17, et ne possède pas l'autorisation médicale de double surclassement pour participer à une rencontre d'une compétition seniors, il ne pouvait pas participer à cette rencontre. (article 73.2 des RG de la LFN). »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club FC ROLLEVILLAIS envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club du FC HATTENVILLE COEUR par courriel en date du 02 mai 2025.
- Constatant que le club de FC HATTENVILLE COEUR a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Sur la participation du joueur M. LEPAREUX Maxence objet de la réserve.

- Considérant que le joueur du club du FC HATTENVILLE CŒUR 1 suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - M. LEPAREUX MAXENCE, licence **U17** n°2547065900, « Renouvellement » enregistrée le 01/08/2024 auprès de la LFN,
- Considérant les dispositions de l'annexe n°1 des Règlements des compétitions du DFSM, (conditions de participation) qui stipule :

Le championnat est ouvert aux joueurs titulaires de licences Senior, Senior Vétérans, Senior U20, U19, U18 avec simple surclassement et U17 avec double surclassement* dûment validées et enregistrées.*
Les règles de participation sont celles prescrites au travers des règlements des compétitions du DFSM.
(*article 73 des RG de la LFN)
- Considérant également les dispositions de l'article 73.2.a et 73.2.c des RG de la LFN qui stipule :

« 2.a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, **sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale**

2.c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».
- Considérant également que les dossiers « licence » de M. LEPAREUX MAXENCE, ne répond pas aux dispositions prévues aux articles précités,
- Dit que le joueur M. LEPAREUX MAXENCE, ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- Dit que l'équipe du FC HATTENVILLE CŒUR 1 était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC HATTENVILLE CŒUR 1 sur le score de 0 but à 3, et dit l'équipe de FC ROLLEVILLAIS (1) qualifié pour le tour suivant de la coupe Départementale « Robert BALLUET ».
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 31€ au club du FC HATTENVILLE CŒUR 1
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC HATTENVILLE CŒUR (1) et à porter au crédit du club du FC ROLLEVILLAIS (1)

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N

MATCH N° 532218971 DU 10 MAI 2025
CHAMPIONNAT U13 D2 POULE C
CO CLEON (2) / SAINT AUBIN FC (2)

Réclamation d'après match du club du CO CLEON

« Nous souhaitons porter des réserves sur le match du samedi 10 mai concernant le match U13D3 Cléon/St Aubin FC numéro de match° 53218971 (25005578)

leur équipe 1 ne jouant pas suite au forfait de l'ASMCB

L'ensemble des joueurs ayant joués en équipe supérieure

- 1 GRIBOUVAL Hugo 9603210569 2 BIGOT Amaury (Capitaine) 9602476432 3 ARISTOR Leo 9604629702 4 HIRECHE Ziyad 9602398955 5 KONATE Pathe 9603390907 6 TOIS Sacha 9604462555 7 BIGOT Simon 9602668858 8 DIALLO Aboubakry 9602622609 FATMAOUI Shakil 9603233397 10 LECOQ Elyas 9602988713 »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club du CO CLEON envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Considérant que le club du CO CLEON n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN (**la réclamation ne porte ni sur la qualification, ni sur la participation**)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N

MATCH N° 53213737 DU 10 MARS 2025
CHAMPIONNAT U18 D1 POULE B
MONT SAINT AIGNAN FC (21) / AL DEVILLE MAROMME (22)

Réserves d'avant match du club du MONT SAINT AIGNAN FC

« Je soussigné(e) LELEU BAPTISTE licence n° 2127587495 Dirigeant responsable du club MONT SAINT AIGNAN F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.LAIQ. DEVILLE MAROMME, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club AM.LAIQ. DEVILLE MAROMME »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du MONT SAINT AIGNAN FC envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipes supérieures.

Courriel : district@dfsmlff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de AL DEVILLE MAROMME (22), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de AL DEVILLE MAROMME (21) disputant le championnat de régional 1 U18 poule unique, cette compétition se déroule par match aller et retour.
 - M. AYCICEK Enis, 2 matchs
 - M. DAIME Harry, 1 match
 - M. DIEDHIOU Paul Henri, 1 match
 - M. POULIQUEN Félix, 3 matchs
 - **M. CANHAN Hugo, 9 matchs**
 - **M. SUBERU Thomson, 10 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de AL DEVILLE MAROMME (21) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de AL DEVILLE MAROMME (21), disputant le championnat de régional 1 U18 poule unique. Concernant l'équipe qui évolue en championnat Régional 2 U16 poule B, cette compétition se déroule par match aller et retour
- Considérant, que le championnat Régional U16 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence **U16** et **U15**,
- Considérant, que le championnat Départemental D1 U18 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence **U18**, **U17** et **U16**,
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :

« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, »
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de AL DEVILLE MAROMME (22), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de AL DEVILLE MAROMME évoluant en championnat de régional 2 U16 groupe B,
 - **M. HANLI CARPENTIER Ismail, 16 matchs**
 - **M. DIEDHIOU Paul Henri, 16 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de AL DEVILLE MAROMME (22) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de AL DEVILLE MAROMME (22), disputant le championnat de régional 2 U16 groupe B
- **Constatant, que 4 joueurs ont participé à plus de 5 matchs dans l'une ou les équipes supérieures du club de AL DEVILLE MAROMME,**
- **Dit en conséquence que, l'équipe de AL DEVILLE MAROMME (22), était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.1. des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, après avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 pt) à l'équipe de AL DEVILLE MAROMME (22), sur le score de 0-3, pour en faire bénéficier l'équipe du MONT SAINT AIGNAN FC (21) sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46 € au club de AL DEVILLE MAROMME.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de AL DEVILLE MAROMME et à porter au crédit du club du MONT SAINT AIGNAN FC.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N

MATCH N° 53214060 DU 03 MARS 2025
CHAMPIONNAT U18 D2 POULE F
US FORET DE ROUMARE (21) / GRPT MOULIN ECALLES (21)

Réserves d'avant match non inscrite sur la FMI du club de l'US FORET DE ROUMARE

"Je soussigné, Baptiste BERTHELOT, licence n°2546942256 dirigeant U18, formule une réserve sur les joueurs n°9 BAH Tafsir n°licence 9605100872 et le n°12 DIARRASSOUBA Mohamed n°licence 9604997806 pour : licence non active."

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'US FORET DE ROUMARE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.
- Considérant qu'après avoir interrogé, M. DOUADI Ahmed Amine, arbitre de la rencontre, il nous indique dans sa réponse :
« Si mes souvenirs sont bons oui l'équipe de FORET DE ROUMARE souhaité poser une réserve avant match mais j'ignore le motif je suis désolé, la tablette ne fonctionnait pas très bien »
- Constatant que le dirigeant du club de l'US FORET DE ROUMARE a souhaité déposer des réserves d'avant match, mais celles-ci n'ont pas pu être sur la fmi.
- Par conséquent, la commission traite ce dossier en réserves d'avant match.
- Considérant que le club l'US FORET DE ROUMARE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (**réserves ne portant pas ni sur la participation ni sur la qualification**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

MATCH N° 53201465 DU 03 MARS 2025
CHAMPIONNAT U15 D2 POULE G
ENT ROUEN AC - MAISON DE QUARTIER GRIEU – A ROUENNAISE F (1) / GRAND QUEVILLY FC (3)

Réserves d'avant match non inscrite sur la FMI du club de ENT ROUEN AC - MAISON DE QUARTIER GRIEU – A ROUENNAISE F (1)

« Je soussigné(e) FLORIT Robin licence n° 2545357700 dirigeant de l'entente ENT ROUEN AC - MAISON DE QUARTIER GRIEU – A ROUENNAISE F formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GRAND QUEVILLY FC pour le motif suivant : des joueurs du club GRAND QUEVILLY FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Jugeant en 1er ressort,
Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de ENT ROUEN AC - MAISON DE QUARTIER GRIEU – A ROUENNAISE F envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.
- Considérant qu'après avoir interrogé, M. MAHAMAT TAHIR Fariss, arbitre de la rencontre, il nous indique dans sa réponse :
Que l'entente ENT ROUEN AC - MAISON DE QUARTIER GRIEU – A ROUENNAISE F a souhaité déposer des réserves d'avant match concernant des joueurs ayant participé à la dernière rencontre avec les équipes supérieures alors que celles-ci ne jouant pas ce jour ni le lendemain.
- Par conséquent, la commission traite ce dossier en réserves d'avant match.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre des équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (1)
- Constatant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (1) disputait une rencontre du championnat U15 départemental 1 poule C contre l'équipe de GCO BIHORELLAIS (1), le jour du match cité en rubrique,
- Considérant le calendrier de l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (2),
- Constatant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (2) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (2) a disputé le samedi 26 avril 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY (1), et comptant pour le championnat départemental D2 poule I, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur M. DUBOIS STALIN Simon, licence n° 2548212264, a participé à la dernière rencontre de championnat U15 départemental 2 poule I.
- **Dit que le joueur M. DUBOIS STALIN Simon, licence n° 2548212264, ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 pt) à l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (2), sur le score de 0-3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'ENT ROUEN AC - MAISON DE QUARTIER GRIEU – A ROUENNAISE F sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46 € au club du GRAND QUEVILLY FC (2).**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de GRAND QUEVILLY FC et à porter au crédit du club de ROUEN AC.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

MATCH N° 53001136 DU 3 MAI 2025
CHAMPIONNAT U15 D1 POULE C
GCO BIHORELLAIS (21) / GRAND QUEVILLY FC (1)

Voir l'annexe sur foot club

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON



le Secrétaire de Séance
M. Kévin BURETTE

